

# GREA - Yverdon le 20 juin 2013

Vie nocturne : quelles mesures et quelles  
règlements ?



**Capitaine Claude PAHUD**  
Responsable de la Police de proximité - Genève



# Points abordés :

1. Organisation de la police à Genève
2. L'îlotier RDBH (restauration, débit de boissons et hébergement)
3. Bases légales
4. Collaborations
5. Résultats
6. Perspectives



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



Département de la Sécurité  
Police

21/06/13 - Page 2



# Organisation de la police à Genève

## Police cantonale :

Police Judiciaire	~ 300 inspecteurs
Gendarmerie	~ 850 gendarmes
Police de la Sécurité internationale	~ 190 policiers et ASP III
<b>Total :</b>	<b>1345 Policiers</b>

## Polices municipales :

Ville de Genève	~ 120 APM
Bernex, Carouge, Chêne-Bourgeries, Chêne-Bourg, ... (15 communes genevoises)	~ 120 APM
<b>Total :</b>	<b>240 APM</b>





# Compétences Polices

- Police cantonale : sur tout le canton
- Polices municipales : sur le territoire de sa commune selon l'article 8 et ss du RAPM - F 1 07.01
  - b) règlement concernant la tranquillité publique, du 8 août 1956
  - c) règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955
  - i) loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et son règlement d'application
  - j) loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004





# L'îlotier RDBH

Définition :

**Ilotier RDBH** (restauration, débit de boissons et hébergement) : c'est **LE** policier qui connaît tous les établissements publics de son secteur (bar, café, restaurant, hôtel, dépanneur, dancing, etc.).

Il contrôle et vérifie que ces lieux respectent les conditions fixées sur les autorisations délivrées par l'autorité compétente.

Il lutte contre les nuisances occasionnées par les débordements des clients (bruit, bagarres) et collecte les renseignements en lien avec son activité spécifique.

Il effectue des enquêtes à la demande de l'autorité de tutelle qui est le Service du Commerce.



# Bases légales :



- **Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH) I 2 21**
- **Règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (RRDBH) I 2 21.01**
- **Règlement concernant la tranquillité publique (RTP) F 3 10.03**
- **Loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (LVEBA) I 2 24**



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



Département de la Sécurité  
Police

21/06/13 - Page 6



# BL - détails - 1

- **LRDBH**
- **Art. 6 Conditions relatives à l'établissement**
  - 1 L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux de l'établissement :
    - a) **ne soient pas susceptibles de troubler concrètement l'ordre public, en particulier la tranquillité publique**, du fait de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriées
- **Art. 22 Maintien de l'ordre**
  - 1 **L'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement et prendre toutes les mesures utiles à cette fin.**
  - 2 **Il doit exploiter l'établissement de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage.**
  - 3 Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit à l'intérieur de l'établissement ou dans ses environs immédiats, il doit **faire appel à la police.**





# BL - détails - 2

- **RRDBH**

- Art. 35 Registre du personnel

- 1 Les exploitants de cafés-restaurants, dancings et cabarets-dancings doivent avoir **un registre du personnel constamment tenu à jour** et mentionnant l'identité, le domicile, les dates de début et de fin d'engagement ainsi que le rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement (art. 25 de la loi).
- 2 Les exploitants des autres catégories d'établissements ne sont tenus d'avoir un tel registre que sur demande du service ou des services de police.

- **RTP**

- Art. 1 Excès de bruit, bruits nocturnes en général

- 1 **Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.**
- 2 De nuit, chacun doit s'abstenir de provoquer des bruits pouvant troubler le repos des habitants.
- 3 La prohibition des bruits ou excès de bruit s'étend, dans les limites du présent règlement, aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public







# BL - détails - 3

- **LVEBA**

Art. 4 Interdiction

- 1 La vente de boissons distillées et fermentées est formellement interdite :
  - a) **dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci;**
  - b) dans les commerces de vente et de location de cassettes vidéo.
- 2 La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite (art. 41, al. 1, lettre i, de la loi fédérale sur l'alcool).
- 3 La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite (art. 37a de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires)

Art. 11 Horaire d'exploitation maximale

- 1 La vente de boissons alcooliques à **l'emporter est interdite de 21 h à 7 h**, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968. [\(3\)](#)
- 2 Font exception les établissements autorisés au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987



# Collaborations - 1

## Commission de suivi et de coordination relative aux établissements :

K 1 70.10: Règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations (RPBV)  
article 7. Participation interdépartementale.

- SABRA (service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants)
- Gendarmerie
- Service du Commerce (SCom)
- SCAV (service cantonal des affaires vétérinaires - service d'hygiène)
- Etc.





# Collaborations - 2

- Gendarmerie - APM
  - Formation continue
  - Interventions communes et coordonnées
  - Collaborations avec les inspecteurs du SCom

Environ **3'300** établissements publics sur le canton.

Taux de rotation environ **1'000** annuellement !!!!





# Résultats - 1

NUISANCES SONORES

## Décision-choc de l'Etat: à minuit, on ferme les bars

Par Fabiano Citroni & Julien de Weck. Mis à jour le 09.02.2013  
82 Commentaires

Ils ne luttent pas assez contre le bruit: 28 bistrotts ne pourront plus rester ouverts jusqu'à deux heures du matin



Les établissements sanctionnés se situent dans les points chauds du canton: Plainpalais, Eaux-Vives et Carouge.

Image: PIERRE ALBOUY

NUISANCES SONORES

## Bars punis: une semaine chrono pour se racheter

Par Fabiano Citroni. Mis à jour le 16.02.2013 7 Commentaires

Les établissements qui doivent fermer à minuit prennent des mesures pour faire changer d'avis le Service du commerce.



Image: Lucien Fortunati



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



Source : [www.tdg.ch](http://www.tdg.ch)

Département de la Sécurité  
Police

21/06/13 - Page 12





# Résultats - 2

## NUISANCES SONORES

### Terrasse ouverte après minuit: un chuchoteur deviendra obligatoire en cas de plainte

Par Julien de Weck. Mis à jour le 13.05.2013 11 Commentaires

La Ville et le Service du commerce ont adressé une lettre à l'ensemble des exploitants de Genève pour les avertir des nouvelles règles en vigueur.



Les exploitants de terrasse au-delà de minuit devront engager un chuchoteur en cas de future plainte.

Image: Pierre Albouy/Tribune de Genève



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



## VOISINAGE

### Malgré les plaintes, la justice donne raison à un bar bruyant

Par Catherine Focas. Mis à jour le 16.05.2013 29 Commentaires

Le sommeil des voisins passe après le chiffre d'affaires du Roi Ubu.



Nuisance sonore à la Grand Rue.  
Image: Pierre Albouy

Source : [www.tdg.ch](http://www.tdg.ch)

Département de la Sécurité  
Police

21/06/13 - Page 13



# Solutions et perspectives

- Travail transverse entre les services étatiques concernés en amont
- Travail partenarial avec les commerçants / restaurateurs / résidants
- Signature conjointe entre l'exploitant et le SCom des engagements pris après concertations
- Implication de la gendarmerie, des APM et des exploitants dans la résolution du problème (prévention, dissuasion, répression)



# Merci de votre attention



## Questions ?

Capitaine Claude PAHUD

responsable de la Police de proximité - Genève



Département de la Sécurité  
Police

21/06/13 - Page 15